

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 188302 du 13/06/2017 »

n° 186 116 du 8 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité kényane, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 3 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 186 299 du 28 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 juin 2010.

Le même jour, il a introduit une première demande d'asile, demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 59 470 du 11 avril 2011 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 4 mai 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre du requérant.

Le 18 mai 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet, le 25 mai 2011, d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13*quater*).

Le 28 septembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a fait l'objet, le même jour, d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13*quater*)

1.2. Le 1^{er} mars 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et a pris, à son encontre, une interdiction d'entrée de quatre ans.

1.3. Le 2 mars 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 23 juin 2016.

1.4. Le 1^{er} août 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet dans la mesure où le requérant n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge en raison de l'interdiction d'entrée de 4 ans prise le 1^{er} mars 2016.

Le 3 août 2016, la partie défenderesse a également délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant, décision qui lui a été notifiée le 19 août 2016.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^e de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :*

L'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 01.03.2016. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le 01.03.2016. Toutefois, l'intéressé n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressé souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- 4^e le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 01.03.2016 »

2. Objet du recours

Le Conseil observe qu'il ressort tant de la décision attaquée que du dossier administratif que, le 1^{er} mars 2016, la partie défenderesse a notamment pris une interdiction d'entrée de quatre ans à l'encontre du requérant qui est, à défaut de recours introduit à son encontre, devenue définitive.

Le Conseil observe en outre que cette mesure d'interdiction d'entrée n'a été ni suspendue, ni levée, et que le délai de quatre ans y fixé n'est pas encore écoulé.

L'ordre de quitter le territoire attaqué a notamment été pris par la partie défenderesse suite au constat de la présence sur le territoire de la partie requérante malgré l'effectivité de la décision d'interdiction d'entrée dont les effets courrent jusqu'au 1^{er} mars 2020.

Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire pris le 3 août 2016, délivré à la suite d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée du 1^{er} mars 2016, constitue une simple mesure d'exécution de cette interdiction d'entrée.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas

d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, *Contentieux administratif*, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce.

Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir, si elle l'estime requis, la procédure *ad hoc*, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH.

Interpellée à l'audience du 22 mai 2017 quant au fait de savoir si l'acte attaqué est un acte attaquant, problématique évoquée dans l'arrêt de réouverture des débats précité, et également, subsidiairement, sur l'intérêt (voire l'intérêt légitime) à agir, la partie requérante fait valoir qu'elle a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'union (matérialisée par une « annexe 19ter ») en date du 25 janvier 2017 et qu'elle a reçu en conséquence une attestation d'immatriculation le 3 ou le 5 mai 2017 (date illisible sur le document reçu). Elle dépose une copie de l'annexe 19ter du 25 janvier 2017 et de l'attestation d'immatriculation délivrée en mai 2017. Elle estime qu'en vertu de l'article 1er/3 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 et de l'attestation d'immatriculation qui lui a ainsi été délivrée, l'acte attaqué doit être suspendu. S'agissant du caractère attaquant ou non de l'acte attaqué, la partie requérante soulève le fait que l'ordre de quitter le territoire est une décision autonome qui reste susceptible de recours.

Le Conseil relève que l'obtention par la partie requérante d'une attestation d'immatriculation postérieurement à l'acte attaqué est sans impact sur le caractère attaquant ou non de l'acte attaqué, lequel au demeurant, selon l'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980, ne voit que son caractère exécutoire suspendu de ce fait. Le Conseil estime par ailleurs que le caractère « autonome » de l'ordre de quitter le territoire, mis en avant par la partie requérante, n'est pas de nature à changer le constat qu'il ne constitue pas un acte attaquant dès lors qu'il a été pris en exécution d'une décision d'interdiction d'entrée (dont les effets courrent jusqu'au 1^{er} mars 2020).

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation ni *a fortiori* en suspension. Il en résulte que le recours est irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation est irrecevable et ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier, Le président,

E TREFFOIS

G PINTIAUX